

CH_VB 4794 2000-2191 vom 25. September 1996

Bundesverwaltung, 1996-09-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4794_2000-2191

FR: CH_VB 4794 2000-2191 du 25 septembre 1996

IT: CH_VB 4794 2000-2191 del 25 settembre 1996

Erwägungen

E. 1

Exposé des faits Dans sa recommandation du 4 juillet 1996, le préposé fédéral à la protection des données (PFPD) a préconisé que L'OFPER n'utilise le système centralisé de gestion des données BV PLUS que pour le traitement des salaires. Il a de plus demandé la création d'une base légale matérielle et formelle. L'OFPER a rejeté ces recommandations par lettre du 28 août 1996. Ce rejet était principalement motivé par le fait que la nécessité d'une protection particulière des données personnelles traitées par le biais du système BV PLUS n'était pas prouvée. Les exigences relatives à la base légale n'étaient pas fondées, non plus. Dans sa requête du 25 septembre 1996, le PFPD a demandé au DFF de ne permettre le traitement des données utilisées dans le système BV PLUS que dans les limites définies par sa recommandation du 4 juillet 1996. Le 19 décembre 1997, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place un système central de gestion en utilisant le logiciel standard SAP R/3 HR. Après avoir rencontré des représentants du DFF le 12 mars 1998, le PFPD a de nouveau demandé, par lettre du 29 avril 1998, que le DFF publie une décision au sujet de BV PLUS. Le DFF a répondu par lettre du 15 juin 1998 qu'il ne pourrait prendre une décision définitive qu'une fois l'analyse préalable du projet terminée. A la fin de la phase d'analyse préalable, le comité de projet BV PLUS constitué de représentants des départements s'est prononcé à l'unanimité lors de sa séance du

E. 2

Considérants a. Système central de gestion Un système central de gestion couvre les besoins centraux ainsi que les fonctions communes à tous les domaines. Les travaux de réalisation du projet ont démontré que le système, en raison de sa complexité, n'est réalisable que sous cette forme et qu'une solution centrale est appropriée. Les exigences relatives à la protection des données particulièrement sensibles (classe de protection 3) ne peuvent être remplies que par l'intermédiaire de directives et de contrôles centralisés (principe de la limitation des autorisations d'accès). L'exécution de nouvelles directives légales en vertu de la LPers doit être contrôlée de manière centralisée afin qu'elle se fasse de manière uniforme dans toute l'administration fédérale et dans les brefs délais à disposition. Lors de l'élaboration de la solution centralisée, il est apparu que cette dernière était la seule qui permette d'optimiser la gestion des ressources humaines disponibles. En outre, elle est également la seule qui offre la possibilité d'exploiter toutes les possibilités d'intégration du produit BV PLUS SAP R/3. Le système central de gestion permet donc: a. de disposer d'un système informatisé de gestion du personnel unique, que toutes les unités d'organisation de l'administration générale de la Confédération utilisent de la même manière et dans lequel chaque personne n'est recensée qu'une seule fois; b. de représenter les structures de toutes les unités d'organisation de l'administration générale de la Confédération jusqu'au niveau du poste planifié, base de la planification des dépenses de

personnel; c. de mettre à la disposition des supérieurs hiérarchiques et des services du personnel des offices, des groupements et des départements diverses bases de décision, qui peuvent prendre la forme d'analyses, de simulations budgétaires ou de planification des coûts du personnel; d. d'introduire directement les données de BV PLUS dans le système de gestion des finances et de la comptabilité (REFICO). b. Bases légales La LPers (texte soumis au référendum dans la FF 2000 2105) fournit, dans son art. 27 (Traitement des données), la base légale formelle sur laquelle s'appuie BV PLUS. L'al. 2, let. c, de cet article constitue la base légale concernant la gestion des données traitées par le biais de systèmes informatisés, d'une part, et l'accès aux données par procédure d'appel, d'autre part. Cette base légale permet un traitement des données personnelles efficace et adapté aux circonstances, qui satisfait à la fois aux exigences d'une gestion du personnel moderne et à la protection de la personnalité. Les dispositions d'exécution de la loi sur le personnel de la Confédération, qui entreront en vigueur en même temps que ladite loi, régleront dans les détails les procédures et compétences dans le domaine de la protection des données.

4796 Lors de l'examen du projet de loi, les Chambres fédérales ont apporté des modifications mineures à l'art. 27, qui ne concernaient cependant pas l'al. 2, let. c. Par ailleurs, le Parlement a complété l'art. 27 en ajoutant un art. 28, qui règle plus précisément le traitement des données médicales. Dès l'entrée en vigueur de la LPers, le traitement des données personnelles par la Confédération en tant qu'employeur reposera sur une base légale au sens formel, comme le requièrent les art. 17 et 19 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1). Dans son message du 25 août 1999 concernant la création et l'adaptation des bases légales nécessaires au traitement de données personnelles, le Conseil fédéral a précisé que, dans ce domaine, une modification du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927 (RS 172.221.10) n'était pas nécessaire (FF 1999 8401). Si la LPers est acceptée lors de la votation populaire du 26 novembre 2000, le Conseil fédéral fera en sorte que les art. 27 et 28 entrent déjà en vigueur le 1er janvier 2001 (entrée en vigueur échelonnée de la loi, telle que la prévoit l'art. 42 al. 2, LPers). Si la LPers devait être refusée par le peuple, une modification du statut des fonctionnaires serait proposée alors au Parlement. Grâce à la procédure de corapport qui lui donnait la possibilité de prendre position, le préposé fédéral à la protection des données a été associé aussi bien à l'élaboration de la loi sur le personnel de la Confédération qu'à la rédaction des modifications des bases légales relatives au traitement de données personnelles.

E. 3

Décision Compte tenu des motifs évoqués ci-dessus et en vertu de l'art. 27, al. 5, ainsi que de l'art. 33, al. 1, let. b, LPD, il est décidé:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.